

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2015200943

Dossier numéro : 2015-02-12/07

Titre

12 FEVRIER 2015. - Extrait de l'arrêt n° 16/2015 du 12 février 2015 - (Numéros du rôle : 5811 et 5819) annulation

Source : COUR CONSTITUTIONNELLE

Publication : Moniteur belge du 24-03-2015 page : 18722

Entrée en vigueur :

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.

En cause : les recours en annulation totale ou partielle de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 11 juillet 2013 modifiant l'ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du logement, introduits par la commune de Woluwe-Saint-Lambert et par le centre public d'action sociale de Bruxelles.

...

Par ces motifs,
la Cour

- annule l'article 28bis du nouveau Code du Logement, tel qu'il a été remplacé par l'article 2 de l'ordonnance du 11 juillet 2013 " modifiant l'ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du Logement ", dans la mesure indiquée en B.62.4;

- annule les mots " En aucun cas la part des logements attribués sur base du présent article ne peut excéder 40 % du total des attributions effectuées pendant l'année précédente " dans l'article 31 du nouveau Code du Logement, tel qu'il a été remplacé par l'article 2 de l'ordonnance du 11 juillet 2013 précitée;

- rejette les recours pour le surplus.